

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT COMMERCIAL N°
056 du 06/03/2024**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**ELH. MAMAN DANKANDE
LALAH
(SCPA IMS)**

C/

MOOV AFRICA NIGER

**(Me MOUNGAI GANAO
SANDA OUMAROU)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 06 mars 2024, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des Messieurs **SEYBOU SOUMAILA** et **NANA AICHATOU ISSOUFOU ABDOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ELH. MAMAN DANKANDE LALAH, née vers 1975 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, domiciliée à Niamey, promotrice de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED, ayant son siège à Niamey Dar-Es-Salam, tel :86.44.69.24, assistée de la assistée de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey, Quartier Recasement, Rue NY-156, Couloir de la Pharmacie Recasement, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

ET

MOOV AFRICA NIGER (ex Atlantique Telecom Niger), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.109.680.000 F CFA, immatriculé au registre de commerce sous le n° NI-NIM 2003-B.1095 NIF. 1623/R ayant son siège social est à Niamey au 720 Boulevard du 15 avril, Tél : (+227) 94.94.00.69, B.P : 13.379 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur BABA ALI Abdelali, assisté de Maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, B.P. 174, Cel. 94.98.09.09/84.35.35 Niamey/Niger ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant assignation du 12 décembre 2023 de Me Hamani Assoumane, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ELH. MAMAN DANKANDE LALAH a fait attraire la société Moov-NIGER SA devant le Tribunal de commerce de céans à l'effet de : de constater qu'elle est débitrice solidaire à son égard avec la Société de Technologie Services (MTS), de condamner Moov-Niger à payer à la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, d'ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de cette décision sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard et de condamner la société Moov-Niger dépens.

La requérante expose que la Société de Technologie Services (MTS) a approché ELH. MAMAN DANKANDE LALAH pour financer les montants prévus pour la main d'œuvre, le matériel et les

matériaux, raison pour laquelle le 05 mai 2020, un Protocole d'Accord de mise en œuvre des travaux d'Atlantique Télécom (Moov Niger) à Niamey Commande N° DAF01BC20010001 du 02 janvier 2020 a été signé entre la Société de Technologie Services (MTS) et ELH. MAMAN DANKANDE LALAH.

Après le décès du représentant légal de la Société de Technologie Services (MTS), cette dernière a exprimé sa volonté de continuer l'exécution de ce bon de commande mais, sans aucune réponse de la part de la Société de Technologie Services (MTS). Mais, elle était dans l'attente de cette réponse lorsqu'elle fut surprise de constater que l'exécution dudit bon de commande est poursuivie par un autre entrepreneur ; d'où, le 09 novembre 2020, par le biais de son conseil, elle envoya une lettre à la société Moov Niger pour évaluer les prix des travaux effectués entre la Société de Technologie Services (MTS) et elle afin d'éviter toute confusion entre les droits et obligations des parties prenantes.

Après avoir cité les dispositions des articles 1202 et 1203 du code civil, ELH. MAMAN DANKANDE LALAH ajoute qu'aux termes du dernier paragraphe du protocole d'accord entre la Société de Technologie Services (MTS) elle : « le protocole ainsi formé, dénué de la personnalité juridique, ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant un acte de société, l'affection societatis étant formellement exclu. En conséquence, aucune solidarité à l'égard des tiers, à l'exception d'Atlantique Télécom Niger (Moov-Niger) n'est admise et ce, pour la commande suscitée ».

La requérante soutient que Moov-Niger est tenue solidairement aux actions de la Société de Technologie Services (MTS), raison pour laquelle elle a initié de plein droit cette instance car le retard ou le silence observé dans le traitement de cette affaire s'analyse comme un refus pure et simple de ces sociétés à payer ses factures ; lui causant par là même un préjudice financier et un important manque à gagner qui doit être proportionnellement réparé, notamment en tenant compte de ses activités eu égard à sa facture et au retard injustement accusé.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 20 décembre 2023, où le tribunal, ayant constaté l'échec de la conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

Par conférence préparatoire du 21 décembre 2023, le juge de la mise en état dressa le calendrier d'instruction.

A cet effet, par conclusions d'instance en réponse du 1^{er} janvier 2024, Moov Africa Niger par l'organe de son conseil Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, tout en réitérant la relation des faits tels que décrits dans l'assignation, ajoute qu'il est vrai que suivant bon de commande n°DAF01 BC20010001 du 02 janvier 2020, Moov Africa Niger a confié à la Société Mondial Technologies Services (MTS) divers prestations relatives à la fourniture d'éléments manquants, au transport et au montage de trois (03) pylônes STE dans la ville de Niamey, le tout pour un montant TTC de 35.700.000 F CFA ; mais elle souligne qu'elle n'est pas partie au protocole d'accord signé entre la société de la requérante et la Société MTS, rendant dénuant ainsi de tout fondement la demande de condamnation solidaire introduite par contre Moov Africa Niger pour inapplicabilité des dispositions des articles 1202 et 1203.

C'est pourquoi, Moov Africa Niger sollicite du tribunal, au principal et in limine litis, de déclarer irrecevable l'action d'Elh. Maman Dankandé Lalah pour défaut de qualité en ce sens l'action d'espèce a pour fondement le protocole d'accord entre société Mondial Technologies Services (MTS) et la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED qui détenait une créance sur MTS alors que l'assignation du 12 décembre 2023 a été servie à la Société Moov Africa Niger à la requête d'Elh. Maman Dankandé Lalah, personne physique qui ne peut agir qu'en représentation de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED, personne morale dotée de la personnalité juridique inscrite au RCCM-NE-NIM-012020-B14-00004, s'elle serait son représentant légal ; d'où conformément aux articles 12, 13 et 139 du code de procédure civile et Civ, 1^{ère}, 6 nov. 1990, JCP 1992. II. 21905, la requérante ne pouvant

justifier d'une créance personnelle sur MTS, n'a pas qualité à agir en justice "intitu personnae" pour le recouvrement d'une créance d'une personne morale dotée de sa propre personnalité juridique.

Subsidièrement, au fond, Moov Africa Niger SA excipe de l'inexistence d'une quelconque solidarité entre elle et société Mondial Technologies Services (MTS) car, même si cette solidarité est stipulée dans le préambule du protocole d'accord invoqué, Moov Africa Niger SA n'est pas partie prenante audit protocole signé uniquement entre MTS et la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED dans la mesure où en application des articles 1202 et 1203 cités, exceptées les matières pénale et fiscale, pour qu'il y ait solidarité qui suppose au moins trois (03) parties à une convention, il faut qu'elle ait été expressément stipulée, pour s'adresser au débiteur de son choix, le créancier poursuivant doit être titulaire d'une obligation solidairement contractée ; alors que ce protocole n'a été signé qu'entre la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED et la Société MTS qui n'a pas reçu le mandat de Moov Africa Niger.

Pour élucider sa position, Moov Africa Niger SA cite tout une panoplie de jurisprudence, notamment de la Cour de Cassation Française et l'article 1165 du code civil.

Par ailleurs, pour demander le rejet de la demande de sa condamnation en dommages-intérêts, Moov Africa Niger SA, celle-ci soutient qu'il n'existe aucun lien contractuel entre elle et la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED et qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard de cette dernière pour demander sa condamnation sur le fondement des articles 1147 et 1382 du code civil ; en ce sens qu'ayant confié les travaux de montage de trois (03) pylônes à MTS ne peut se voir condamner à un tiers qui ne peut démontrer le lien contractuel avec elle.

Reconventionnellement, Moov Africa Niger SA demande la condamnation d'Elh. Maman Dankandé Lalah à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile car c'est par méchanceté qu'elle s'est de manière malicieuse et abusive sans invoquer des moyens sérieux, prise à elle et 10.000.000 F CFA de frais irrépétibles et ce, sur la base des dispositions de l'article 392 du code de procédure civile, jugement commercial N° 128/2018 du 14 août 2018 et de l'arrêt confirmatif CA NY. Ch. Com. Spécialisée N° 018 du 15 avril 2019.

Dans ses conclusions en réplique du 10 janvier 2024, Elh. Maman Dankandé Lalah, par l'entremise de son conseil qu'est la SCPA IMS, après avoir invité les parties à se référer à la relation des faits largement exposés dans son assignation avec communication des pièces du 12 décembre 2023, demande de rejeter l'exception de recevabilité de son action et de la déclarer recevable sur la base des dispositions de l'article 59 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, de l'arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC, articles 3 et 12 du code de procédure civile applicable au Niger, en ce sens qu'il en résulte que l'action intentée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du RCCM et que la requérante a signé un protocole d'accord pour la mise en œuvre des travaux d'Atlantique Telecom (Moov Africa Niger) à Niamey à travers le bon de commande n°DAF01BC20010001 du 02 janvier 2020 signé entre la Société Mondial Technologies Services (MTS) et elle, promotrice de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED le 05 mai 2020, ce qui lui donne pleinement le droit d'agir pour défendre ses intérêts. Elle enchérit que pour que de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED soit considérée comme une personne morale distincte de son promoteur, il faudrait que cette société soit inscrite dans une des formes sociales prévues par l'Acte Uniforme, notamment les formes SARI, SA, SNC, etc. ; et que la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED ne jouissant aucunement de la personnalité juridique car sa promotrice a juste utilisé un nom commercial.

Pour prouver l'existence de la solidarité entre la Société MTS et la Société Moov Africa Niger SA, la requérante invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil pour dire que le protocole

d'accord querellé est la preuve de l'existence d'un contrat légalement formé entre la Société MTS et Dame Lalah, car en vertu de l'article 1202 du code civil la solidarité ne se présume point, mais doit être expressément stipulée ; ce qui a expressément été dit dans le protocole d'accord du 05 mai 2020 aux termes duquel : « ..., aucune solidarité à l'égard des tiers, à l'exception d'Atlantique Telecom Niger (Moov Africa Niger) n'est admise et ce, pour la commande suscitée », d'où la Société Atlantique Telecom Niger (Moov Africa Niger est tenue solidairement aux actions de la Société Mondial Technologies Services (MTS) en ce qui concerne le bon de commande litigieux. C'est pourquoi, conformément à l'article 1203, elle peut inventer la présente action de plein droit contre Atlantique Telecom Niger (Moov Africa Niger).

Par rapport aux dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la requérante allègue que Moov Africa Niger a confié l'exécution du bon de commande n°DAF01BC20010001 du 02 janvier 2020 à la Société Mondial Technologies Services (MTS) laquelle a sous-traité avec la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED le 05 mai 2020, raison pour laquelle devant l'inertie de celle-ci elle envoya le 09 novembre 2020 la lettre au Directeur Général de Moov Africa Niger via son conseil dans la mesure où le retard dans le règlement de sa créance lui a causé un préjudice financier et un manque à gagner que seuls 50.000.000 F CFA peuvent réparer.

Par conclusions en d'instance en duplique du 22 janvier 2024, Moov Africa Niger, tout en faisant économie de la relation des faits, demande au tribunal de constater qu'Elh. Maman Dankandé Lalah a acquiescé à ses demandes reconventionnelles, de lui adjuger l'entier bénéfice desdites demandes contenues ses conclusions d'instance en réponse du 29 décembre 2023, d'assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, en raison de la nature commerciale de l'affaire et de condamner Elh. Maman Dankandé Lalah aux dépens.

En effet, pour maintenir l'irrecevabilité de l'action de la requérante, Moov Africa Niger souligne que conformément à l'extrait du registre de commerce du 11 janvier 2024 et des statuts de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED du 04 février 2020 que celle-ci est une société Anonyme pluripersonnelle dont Elh. Maman Dankandé Lalah n'est pas actionnaire mais plutôt Directrice Générale, d'où elle n'a aucun intérêt à intenter une action intitu personae.

Pour rejeter l'existence de solidarité alléguée pas la requérante, Moov Africa Niger s'appuie sur les dispositions de l'articles 1165 du code civil pour dire que la condamner à payer des sommes que MTS aurait empruntées auprès d'UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED équivaut à nuire à celle-ci car les dispositions des articles 1202 et 1203 et l'arrêt Cass. Civ. 3, 24 octobre 2007, n° 06-17.295, Société Lloyd's France, venant aux droits de la Société Lloyd's de Londres, FS-P+B ne peuvent s'applique au cas d'espèce en ce sens que qu'elle n'a jamais contracté une obligation envers UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITE, ni pour le montage de ses 03 pylônes encore moins pour le financement des prestations confiées à MTS et que MTS et Moov Africa Niger n'ont pas de liens société-mère-filiale.

Moov Africa Niger cite les articles 320 et 321 du code de procédure civile pour justifier l'acquiescement par la requérante de ses demandes reconventionnelles et ce, après avoir demandé le rejet de la demande en dommages-intérêts formulée par cette dernière.

Après l'échange des pièces et conclusions, par ordonnance du 23 janvier 2024, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 31 décembre 2023 où les parties ont demandé de mettre l'affaire en délibéré.

A cet effet, le dossier a été mis en délibéré pour le 14 février 2024, avant d'être prorogé au 21 février 2024 où il fut vidé ;

MOTIFS DE LA DECISION
EN LA FORME
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que Moov Africa Niger SA prétend au principal et in limine litis qu'Elh. Maman Dankandé Lalah doit être déclarée irrecevable en son action pour défaut de qualité car elle a pour fondement le protocole d'accord signé entre la société Mondial Technologies Services (MTS) et la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED qui détenait une créance sur MTS alors que l'assignation du 12 décembre 2023 a été servie à la Société Moov Africa Niger à la requête d'Elh. Maman Dankandé Lalah, personne physique qui ne peut agir qu'en représentation de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED, personne morale dotée de la personnalité juridique inscrite au RCCM-NE-NIM-012020-B14-00004, s'elle serait son représentant légal ; que ne pouvant justifier d'une créance personnelle sur MTS, elle n'a pas qualité à agir en justice "intitu personnae" pour le recouvrement d'une créance d'une personne morale dotée de sa propre personnalité juridique ;

Que pour étayer ses arguments, Moov Africa Niger invoque les dispositions des articles 12, 13 et 139 du code de procédure civile et 49 de l'AUDCG ;

Attendu qu'Elh. Maman Dankandé Lalah demande le rejet de l'exception de recevabilité de son action et de la déclarer recevable en ce sens qu'en vertu des dispositions de l'article 59 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général, de l'arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC, articles 3 et 12 du code de procédure civile applicable au Niger, l'action intentée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du RCCM et qu'elle a signé un protocole d'accord pour la mise en œuvre des travaux d'Atlantique Telecom (Moov Africa Niger) à Niamey à travers le bon de commande n°DAF01BC20010001 du 02 janvier 2020 signé entre la Société Mondial Technologies Services (MTS) et elle, promotrice de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED le 05 mai 2020, ce qui lui donne pleinement le droit d'agir pour défendre ses intérêts car cette société ne répondant à aucune des formes prévues par l'Acte Uniforme, ne peut jouir de la personnalité juridique ;

Que selon la requérante, pour que de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED soit considérée comme une personne morale distincte de son promoteur, il faudrait que cette société soit inscrite dans une des formes sociales prévues par l'Acte Uniforme, notamment les formes SARI, SA, SNC, etc. ; et que la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED ne jouissant aucunement de la personnalité juridique car sa promotrice a juste utilisé un nom commercial ;

Attendu que l'article 3 du code de procédure civile dispose que : « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable... » ;

Que l'article 12 de ce code ajoute que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit

d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Attendu cependant que l'article 13 dudit code stipule que : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

Que selon l'article 139 du même code : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

Attendu par ailleurs qu'au sens des dispositions de l'article 49 de l'AUDCG : « l'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel.

Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres sous plusieurs numéros » ;

Qu'aux termes de l'article 59 dudit Acte Uniforme : « Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens du présent Acte Uniforme.

Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes physiques non-commerçantes dont l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier résulte d'une disposition légale, et des personnes morales qui ne sont pas réputées commerçantes du fait du présent Acte Uniforme, de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou d'une disposition particulière.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux, ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. » ;

Attendu par ailleurs, que selon une jurisprudence de la CCJA : « l'action intentée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui y est inscrit » (Arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009, 30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC) ;

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées, du Protocol d'Accord de mise en œuvre des travaux d'Atlantique Télécom (Moov Niger) à Niamey Commande N° DAF01BC20010001 du 02 janvier 2020 signé le 07 mai 2020 entre la Société de Technologie Services (MTS) et la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED que, ces deux (02) sociétés ont toutes été représentées respectivement par Yao Akou, ELH. MAMAN DANKANDE LALAH, leurs Directeurs Généraux et qu'il dérive des termes de l'assignation 12 décembre 2023 querellée que c'est ELH. MAMAN DANKANDE LALAH, en tant que promotrice de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED qui a signé le 07 mai 2020 avec la Société de Technologie Services (MTS) ledit protocole d'accord qui a attiré la Société Atlantique Telecom Niger Sa devenue société Moov-NIGER SA devant le Tribunal de commerce de céans ;

Attendu cependant, qu'il convient de souligner qu'il résulte de l'extrait du Registre du commerce et du Crédit Mobilier de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED est une personne morale, société Anonyme pluripersonnelle (SA), immatriculée le 18/02/2020 au RCCM sous le n° NE-NIM-012020-B14-00004 ; Qu'aux termes des statuts du 04/02/2020 signés devant Maître OUMAROU HIMA Safiétou, notaire à la résidence de Niamey que cette société est présidée par un président Directeur Général (article 32) ;

Qu'il en résulte qu'ELH. MAMAN DANKANDE LALAH, Présidente Directrice Générale non actionnaire n'est pas promotrice de cette personne morale et qu'elle a signé le protocole d'accord de mise en œuvre des travaux d'Atlantique Telecom (Moov-Niger avec la Société Technologie Services (MTS) en tant que Directrice Générale de la Société UNITECH GLOBAL RESOURCES LIMITED et non en qualité de promotrice de cette Société comme mentionné dans l'assignation du 12 décembre 2023 ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par Moov Africa Niger SA et de déclarer irrecevable l'action d'ELH. MAMAN DANKANDE LALAH ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MOOV AFRICA NIGER

Attendu que Moov Africa Niger, demande, à titre reconventionnel, la condamnation d'Elh. Maman Dankandé Lalah à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, car c'est par méchanceté qu'elle s'est de manière malicieuse et abusive sans invoquer des moyens sérieux, prise à elle et 10.000.000 F CFA de frais irrépétibles et ce, sur la base des dispositions des articles 15, 32, 321 et 392 du code de procédure civile et du jugement commercial N° 128/2018 du 14 août 2018 et de l'arrêt confirmatif CA NY. Ch. Com. Spécialisée N° 018 du 15 avril 2019 ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 102 alinéa 2 du code de procédure civile : « la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ;

Que l'article 15 dudit code dispose que : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Attendu cependant que selon les dispositions de l'article 2 du code précité : « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur » ;

Attendu qu'en l'espèce, les demandes de la défenderesse ne peuvent convaincre, en ce sens que le fond même du litige n'a pas été purgé pour pouvoir apprécier le bien-fondé de telles demandes ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande reconventionnelle formulée par Moov Africa Niger ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'Elh. Maman Dankandé Lalah a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par la Société Moov Africa Niger SA ;
- La déclare fondée ;

- Déclare en conséquence, irrecevable l'action formulée par Elh. Maman Dan Kandé Lalah pour défaut de qualité ;
- Rejette la demande reconventionnelle intentée par la Société Moov Africa Niger ;
- Condamne Elh. Maman Dan Kandé Lalah aux dépens ;

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux (02) mois à compter de la signification ou notification de cette décision au greffe de ladite Cour ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière